

Arrêté Communal portant permission de voirie Entrée Charretière

Nom et adresse du pétitionnaire : Monsieur LEFRANC Pierre- Route Henri Deslandes-14100 Courtonne-la-Meurdrac

**Chemin communal : Route Henri Deslandes
Commune de Courtonne-la-Meurdrac**

Le maire de la commune de Courtonne-la-Meurdrac,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu la demande reçue le 24 mai 2024 par laquelle le pétitionnaire ci-dessus référencé, demande l'autorisation de créer une entrée charretière au droit du terrain cadastré E 351 situé en bordure du chemin communal Route Henri Deslandes.

Vu l'avis favorable du permis de construire PC 0141932400003 en date du 01/06/2023, pour la réhabilitation d'un bâtiment agricole en habitation et son annexe.

ARRETE :

Article 1. Prescriptions techniques :

-Le pétitionnaire est autorisé à procéder à la création d'une entrée charretière chemin communale Route Henri Deslandes.

-L'accès sera réalisé à l'emplacement défini sur le plan et conformément au plan ci-joint.

-Aucune porte ne pourra s'ouvrir en dehors de manière à faire saillie sur la voie publique.

-La barrière sera posée en retrait de 5 mètres minimum par rapport au bord de la chaussée de manière à former un sas pour le stationnement des véhicules.

-Cet accès se raccordera au bord de la chaussée sans creux ni saillie.

-Le pétitionnaire devra s'assurer que les eaux pluviales en provenance du terrain d'accès ne stagnent pas en bord de chaussée (pose d'un caniveau si nécessaire) et qu'elles soient évacuées vers le fossé.

-L'entretien du busage incombera au pétitionnaire qui devra le maintenir en état de propreté et s'assurer en permanence que cet ouvrage ne fait pas obstacle au bon écoulement des eaux.

-Les Haies bordant la Route Henri Deslandes sont répertoriées (Art. L151-23 du code de l'Urbanisme) par conséquent, elles doivent être conservées et entretenues.

-La Route Henri Deslandes est limité à 15T.

Article 2. Ouverture du chantier :

Le pétitionnaire informera la mairie du début des travaux et ceci au moins huit jours ouvrables avant l'ouverture du chantier.

Article 3. Signalisation du chantier :

-Toute modification éventuelle de réseaux, gargouilles, poteaux électriques, bouches d'égout, etc. sont à la charge du permissionnaire.

-Le permissionnaire a la charge de la signalisation de son chantier de jour et de nuit dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Il sera en outre responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux.

-La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

-Aussitôt après l'achèvement des travaux, le permissionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravais, immondices et de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances.

-La durée des dépôts de matériaux et d'échafaudages qu'il pourrait être nécessaire d'effectuer sur la voie publique n'excèdera pas 15 jours.

Article 4. Délai d'exécution et responsabilité :

La présente autorisation n'est valable que pour un an à compter de ce jour. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai. Elle est en outre accordée à titre précaire et pourra être modifiée ou révoquée en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des conditions d'autorisation, soit dans les cas où l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public.

Article 5. Ampliation du présent arrêté :
Notification sera faite à l'intéressé.

Fait à Courtonne-la-Meurdrac, le 03/07/2024

Le Maire, Eric Boissard.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'E Boissard', with a long horizontal stroke extending to the right.

